

Consignes destinées aux Déclarants (à lire attentivement avant de remplir la déclaration)

I. COMMENT UTILISER LA DÉCLARATION ?

- Cette déclaration doit être utilisée pour tous les sinistres, sauf ceux concernant l'assurance APAC "Risques Véhicules à Moteur" ou "dégâts des eaux", objet de constats amiables spécifiques que vous avez dû recevoir.
- Pour les sinistres concernant l'utilisation de véhicules à titre bénévole ou en mission (collaborateurs bénévoles, A.V.M.), la fiche de renseignements complémentaires qui figure au verso du présent feuillet doit également être remplie dans toutes ses rubriques.
- La déclaration doit être remplie très lisiblement par le déclarant. Penser qu'elle comporte trois feuillets carbonés dont le dernier qui vous reviendra doit être également lisible.
- Établir une déclaration pour chacune des victimes assurées, même s'il s'agit d'un même événement.
- Indiquer le numéro d'adhésion de l'Association et/ou de l'Adhérent si ce dernier est auteur ou victime du dommage.

II. QUE FAUT-IL TRANSMETTRE ?

Dans tous les cas, les trois feuillets de la déclaration (le dernier sera renvoyé accompagné de l'Accusé de réception) après enregistrement du sinistre

- pour les sinistres « **véhicules utilisés à titre bénévole ou en mission** », la déclaration, la fiche de renseignements complémentaires figurant au verso.
- **pour tout sinistre corporel**, un certificat médical de constatation des lésions.

Après intervention prioritaire de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime obligatoire équivalent de prévoyance, l'adhérent ou son représentant légal adresse sa demande de remboursement à l'organisme complémentaire de son choix (mutuelle personnelle, société d'assurance, etc.) mais s'engage à déclarer à celui-ci les coordonnées des autres organismes dont il bénéficie.

La déclaration doit obligatoirement être faite dans les 48 heures par l'employeur à la C.P.A.M. qui gère les "Accidents du Travail" pour le personnel salarié, y compris le personnel au pair.

Tout document destiné à faciliter la prise en charge et le règlement du sinistre : évaluation des dommages, dépositions des témoins, numéro de Procès-Verbal de police ou de gendarmerie (en cas de vol, le dépôt d'une plainte est obligatoire dans les 2 jours ouvrés, à partir de la constatation du sinistre), liste avec nature, date et prix d'achat de chaque bien sinistré, devis pour les dommages susceptibles d'être réparés, etc.

III. A QUI TRANSMETTRE LA DÉCLARATION ?

- La déclaration doit être adressée dans un délai de 5 jours :
- à la Délégation départementale ou régionale APAC
 - à l'APAC Nationale pour certains organismes

CACHET DE LA DELEGATION
OU DE L'ORGANISME